

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE309

présenté par
M. Herth et M. Lamirault

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) Le 4° est complété par les mots : « ainsi qu'aux coût des services associés à l'achat de matières premières agricoles » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est récurrent, dans les relations commerciales « amont », que la prestation de facturation soit déléguée à l'acheteur. Ce cadre réglementaire est déjà prévu par la loi EGALIM, qui fixe plusieurs obligations aux opérateurs prenant en charge la facturation pour le compte de leur fournisseur.

Or, à ce jour, les éleveurs font part d'une opacité sur le coût réel de cette prestation de facturation. Dans la logique de renforcement de la transparence des relations commerciales, il semble donc important d'imposer la mention, dans le contrat, du coût des services associés à l'achat de matière première agricole, tel que celui lié à ce service de facturation.